NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 3040-43/GNC/SG2024

Nouméa, le 5 juin 2024

RAPPORT AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Délibération instituant des mesures exceptionnelles liées aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

P.j. : Un projet de délibération ;
Une fiche d'impact.

Les événements tragiques débutés en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ont eu des répercussions économiques considérables. Les exactions et les troubles ont gravement affecté l'économie locale. De nombreuses entreprises ont été brûlées, partiellement détruites ou contraintes de cesser leurs activités, temporairement ou définitivement, entraînant des licenciements massifs et une augmentation rapide du chômage.

Face à cette situation exceptionnelle, la délibération instituant une allocation de chômage spécifique pour les travailleurs de Nouvelle-Calédonie touchés par les événements débutés en mai 2024 est une réponse indispensable à une crise économique et sociale sans précédent. Elle témoigne de la solidarité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de son engagement à soutenir les populations en détresse, tout en contribuant à la reconstruction économique du territoire.

Cette mesure exceptionnelle s'inscrit dans une logique de soutien immédiat mais également d'incitation à la reprise d'une activité professionnelle, indispensable pour la résilience et la relance économique de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, l'objectif principal du dispositif est de fournir une aide financière immédiate et dégressive aux travailleurs directement impactés par les événements débutés en mai 2024. Cette aide vise à :

1. Soutenir les entreprises et les salariés pour le maintien des contrats de travail ;
2. Soulager financièrement les travailleurs : Offrir un soutien financier aux travailleurs licenciés ou en chômage technique en raison des troubles, afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels ;
3. Stabiliser l'économie locale : En soutenant les travailleurs, cette mesure contribue indirectement à la stabilisation de l'économie locale en maintenant un pouvoir d'achat minimum et en évitant une chute trop brutale de la demande.

Par ailleurs, le projet de délibération propose d'aménager les règles de prise de congés payés et la récupération des heures de travail perdues en raison des exactions.

I. Une allocation de chômage partiel spécifique dédiée aux entreprises impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

➢ Une allocation de chômage partiel spécifique

Le chômage partiel est un outil de prévention des licenciements économiques. Il permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver leurs compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. Pendant cette période, le contrat de travail du salarié reste en vigueur, mais son exécution est suspendue.

Ainsi, l'allocation de chômage partiel spécifique est destinée à compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie et de favoriser le maintien de leurs contrats de travail.

La présente délibération vise à instaurer des allocations de chômage spécifiques pour deux catégories distinctes d'entreprises :

- Celles contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie. Cette allocation permettra aux employeurs de maintenir les contrats de travail de leurs salariés malgré la réduction significative de l'activité économique. Les entreprises pourront bénéficier de ce soutien jusqu'au 31 décembre 2024, ce qui leur donnera le temps nécessaire pour se redresser ;
- Ou celles contraintes, du fait des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, de cesser totalement et définitivement leur activité bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Cette allocation vise à compenser la perte de revenus et à permettre aux travailleurs de faire face à leurs besoins essentiels pendant qu'ils cherchent de nouvelles opportunités d'emploi.

➢ Une allocation de chômage total spécifique

Le chômage est une réalité persistante et aggravée par les exactions débutées en mai 2024 qui affecte de nombreux salariés en Nouvelle-Calédonie. La perte d'emploi entraîne non seulement une diminution des revenus des individus et des familles concernées, mais aussi une augmentation des inégalités sociales et une diminution du pouvoir d'achat global, ce qui a des répercussions négatives sur l'économie.

En réponse à ces défis, dès lors que le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur du fait des événements débutés en mai 2024, le projet de délibération propose de mettre en place une allocation de chômage total spécifique qui offre un filet de sécurité renforcé mais dégressif aux travailleurs en situation de chômage complet durant une année pour encourager le retour à l'emploi.

II. Des allocations limitées dans le temps

L'objet du projet étant de compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en mai 2024 l'allocation de chômage partiel est attribuée par période de 3 mois renouvelable dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2024. Ce, alors que l'allocation de chômage total spécifique est accordée pour une durée maximale de 12 mois au salarié involontairement privé d'emploi jusqu'au 31 décembre 2025.

III. Des allocations renforcées dans leur montant

- **Un chômage partiel renforcé**

Pour ce qui concerne le régime indemnitaire de droit commun, le salarié perçoit en cas de fermeture temporaire (suspension d'activité) au maximum une allocation de chômage fixée à 66% du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné durant 4 semaines puis à 75% de ce salaire minimum durant 2 mois.

En cas de réduction d'activité, le salarié privé partiellement d'emploi perçoit une allocation qui prend la forme d'une indemnité dont le taux est fixé à 66% du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné pour chaque heure non travaillée.

Cette allocation est payée et liquidée mensuellement.

Toutefois, le montant de cette allocation n'est pas suffisamment élevé pour retenir le personnel qualifié ou dont la compétence est précieuse pour le redémarrage de l'économie.

En conséquence, il est proposé, à l'instar de l'allocation de chômage spécifique créé à l'occasion de la crise Nickel de créer une allocation attractive et limitée dans le temps.

Ainsi l'allocation de chômage partiel spécifique proposée prendrait la forme d'une indemnité horaire dont le montant serait égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;
- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

L'allocation de chômage partiel spécifique serait calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation accordée par arrêté.

Enfin, en cas de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, le projet

de délibération propose de permettre une avance correspondant à 70% du montant de l'allocation de chômage spécifique due pour la période d'indemnisation accordée à l'entreprise par arrêté. Dans ce cas, au début du mois suivant lequel l'allocation serait versée, l'entreprise produirait un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. A réception de chaque état, la CAFAT verserait le solde de l'allocation dû pour le mois considéré.

- **Un chômage total renforcé**

Alors que les articles Lp. 443-1 et suivants du CTNC prévoient une allocation de droit commun égale à 75% du montant du SMG sur 9 mois, le projet de délibération propose une allocation solidaire des salariés victimes des exactions par l'instauration d'un régime indemnitaire plus favorable mais dégressif.

Ainsi, l'allocation de chômage total spécifique prend la forme d'une indemnité horaire dégressive dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

1. Du premier au troisième mois de rupture du contrat de travail :

   a. 70 % de la rémunération mensuelle brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce montant ne peut être inférieur au salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

   b. 100 % du salaire mensuel brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum mensuel conventionnel ;

   c. 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

2. À l'issue des trois premiers mois de la rupture du contrat de travail : 100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement ;

3. À l'issue des six premiers mois de la rupture du contrat de travail et jusqu'au 9ème mois de la rupture du contrat de travail : 75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement.

La mise en place d'une allocation de chômage dégressive présente plusieurs avantages, à savoir :

1. Réduction du chômage de longue durée : En incitant les demandeurs d'emploi à intensifier leur recherche d'emploi, la réforme devrait contribuer à réduire le chômage de longue durée.
2. Optimisation des dépenses publiques : En modulant le montant des allocations en fonction de la durée de chômage, la réforme permet de mieux maîtriser les dépenses liées à l'assurance chômage.
3. Réalignement des incitations : En déconnectant progressivement l'allocation du niveau initial de revenu, le dispositif incite les bénéficiaires à accepter plus rapidement des offres d'emploi, y compris celles nécessitant une reconversion ou une mobilité géographique.

De plus, afin de permettre une perception plus rapide de ladite allocation, le projet de texte prévoit une simplification des démarches en créant, à titre dérogatoire par rapport au régime général, une automaticité de l'ouverture des droits. Pour ce faire, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie listera les entreprises dont les salariés seraient éligibles. Ainsi, la CAFAT s'appuiera sur la dernière déclaration nominative trimestrielle (DNT) connue dans son système d'information pour établir le montant de l'indemnité mensuelle chômage total à tous les salariés des entreprises ainsi listées.

Toutefois, en cas de défaut de DNT ou d'une entreprise concernée mais non déclarée avant la publication de l'arrêté susvisé, le process classique par transmission de justificatifs par l'intéressé reste une voie d'accès à l'indemnité possible.

IV. Un contrôle renforcé et l'interdiction de versement de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période pour l'allocation de chômage partiel spécifique

Compte tenu du régime spécifique de soutien proposé aux entreprises, par équité, les entreprises bénéficiaires s'engagent à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Par ailleurs, pour limiter les abus ou les fraudes des contrôles administratifs *a posteriori* seront organisés. Pour faciliter le travail des agents de contrôle, la communication du récépissé de dépôt des comptes annuels est l'une des conditions *sine qua non* à remplir pour le bénéfice de l'allocation spécifique.

En cas de fraude, au terme d'une procédure contradictoire une sanction administrative pourra être notifiée.

Le projet propose à ce titre :

- d'interdire le bénéfice pendant 5 ans d'aides publiques ;
- le remboursement de l'intégralité de la somme correspondant au montant de l'allocation majorée de 10 %. Dans ce cas, pour ne sanctionner que les employeurs, les salariés conservent le bénéfice des sommes versées.

V. Des mesures sociales dérogatoires favorisant le maintien de la rémunération et de l'emploi

Les exactions ont gravement affecté la continuité des activités économiques et la productivité des établissements de travail. Ces événements exceptionnels ont entraîné des arrêts prolongés de travail et la perte de nombreuses heures de production.

L'objectif de ces deux mesures sociales vise à permettre le maintien de la rémunération des salariés et à éviter au maximum l'usage systématique des dispositifs d'aides au financement partiel ou total des salaires.

- **Priorité donnée aux congés payés**

Les articles Lp. 241-11 et suivants du CTNC, ainsi que les articles 66 et suivants de l'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT), prévoient des règles spécifiques s'agissant de la prise des congés payés. Ces dispositions protectrices des droits des travailleurs limitent le champ des possibles des employeurs face aux circonstances exceptionnelles que connaît le monde économique en Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi le projet de délibération vise à introduire la possibilité offerte aux employeurs de purger une partie des congés payés de leurs salariés, sous réserve de trésorerie suffisante.

L'objectif principal est de soutenir la reprise économique rapide et la stabilité de l'emploi, tout en restreignant sensiblement les droits des travailleurs mais en maintenant leur rémunération. Cette mesure peut permettre, sur la période considérée, de limiter le recours au chômage partiel.

En effet, il est proposé, sous réserve de l'information des instances représentatives du personnel (IRP), ou à défaut des salariés, de permettre à l'employeur d'imposer des congés payés à ses salariés n'exerçant ni en présentiel ni en télétravail, à hauteur de 12 jours ouvrables, a maxima, acquis ou par anticipation. Un délai de prévenance d'un jour franc est institué.

- **Dérogation aux règles de récupération des heures perdues pour cas de force majeure.**

La réglementation actuelle en matière de récupération des heures perdues, notamment l'article R. 222-6 du CTNC, prévoit que la récupération des heures perdues ne peut augmenter la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement concernée de plus d'une heure par jour, ni de plus de huit heures par semaine.

Cette disposition, bien que protectrice des droits des travailleurs, se révèle inadaptée face à des circonstances exceptionnelles telles que celles vécues en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi le projet de text**e** introduit une dérogation temporaire à la règle de récupération des heures perdues, afin de permettre aux entreprises de Nouvelle-Calédonie de compenser efficacement les pertes de production subies.

L'objectif principal est de soutenir la reprise économique rapide et la stabilité de l'emploi, tout en préservant les droits et la santé des travailleurs. En effet, il est proposé, sur autorisation de l'inspection du travail de déroger à l'article R. 222-6 sans pouvoir dépasser les durées maximales dérogatoires autorisées (d'ordre public social).

L'avis des IRP et le cas échéant des salariés devra être joint à la demande motivée de l'employeur.

Ce projet de délibération répond à la nécessité impérieuse de permettre une reprise économique rapide en Nouvelle-Calédonie, tout en assurant aux salariés des conditions de travail respectueuses des normes de santé et de sécurité. En adaptant temporairement les règles de récupération des heures perdues (autorisation de 6 mois renouvelable une fois), le

projet apporte une réponse proportionnée aux défis exceptionnels rencontrés par les entreprises et les travailleurs de ce territoire.

Ainsi, cette dérogation s'inscrit dans un équilibre entre la flexibilité nécessaire pour la survie économique des entreprises et la protection indispensable des droits des salariés.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°
du

DELIBERATION
instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du ;

Vu l'arrêté n° 2024-1083/GNC du 5 juin 2024 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-43/GNC/SG2024 du 5 juin 2024,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique

Article 1er : En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dont le versement est assuré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Cette allocation est destinée à compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises mentionnées aux articles 2 et 4 impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique, jusqu'au 31 décembre 2024, les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application seront précisées par arrêté du gouvernement.

Article 3 : Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises visées à l'article 2 justifient, par tout moyen, des conditions cumulatives suivantes:

1° d'avoir été contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité ou avoir subi des dégradations du fait des exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ;

2° de la fermeture temporaire partielle ou totale de leur établissement ou de la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail ;

3° d'être confrontées à une baisse d'activité, une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ou tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées aux exactions débutées en Mai 2024 et à ses conséquences en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les entreprises contraintes, du fait des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, de cesser totalement et définitivement leur activité bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Les modalités d'application seront précisées par arrêté du gouvernement.

Article 5 : Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises mentionnées à l'article 4 justifient :

1° de la suspension du contrat de leurs salariés du fait de la mise en sommeil, la cession, ou de la liquidation de l'entreprise ;

2° d'une procédure collective en cours.

Article 6 : Après examen des demandes adressées par les entreprises concernées, l'allocation de chômage partiel spécifique est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par période de 3 mois.

Article 7 : Au terme de chaque période et dans la limite des crédits disponibles, les entreprises peuvent présenter une demande de renouvellement de l'allocation de chômage partiel spécifique dans les conditions prévues aux articles 2 à 5.

Article 8 : Les demandes motivées sont adressées par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont accompagnées de l'avis des institutions représentatives du personnel recueilli par tout moyen ou à défaut de la preuve de l'information des salariés de l'entreprise.

L'entreprise dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter de la demande pour recueillir cet avis ou rapporter la preuve de l'information des salariés.

La demande indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 13 mai 2024 sur la période indemnisée.

Article 9 : En cas de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, la CAFAT peut verser sur demande motivée et circonstanciée de l'entreprise une avance correspondant à 70% du montant de l'allocation de chômage spécifique due pour la période d'indemnisation accordée à l'entreprise par arrêté.

Dans ce cas, au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. A réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de l'allocation dû pour le mois considéré.

Une régularisation intervient, le cas échéant, à réception de l'état des sommes dues.

Les modèles de formulaires, de demande d'avance, suite au versement d'une avance au titre du chômage, et de remboursement du chômage partiel à remplir par les entreprises, sont prévus par arrêté du gouvernement.

Article 10 : Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 2 et 4, peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique, y compris les personnes en contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : L'allocation de chômage partiel spécifique prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;

- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

L'allocation de chômage partiel spécifique est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation accordée par arrêté. L'allocation est accordée dans la limite de la durée légale du travail fixée à l'article Lp. 221-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : A l' occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

1° le nombre d'heures indemnisées ;
2° le taux appliqué ;
3° les sommes versées au titre de la période considérée.

Article 13 : Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de l'allocation de chômage partiel spécifique sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Article 14 : En cas de fraude présumée, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'employeur de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai, les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la position du gouvernement, l'entreprise est interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques et l'employeur rembourse la somme correspondant au montant de l'allocation de chômage partiel spécifique versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

Dans ce cas, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) procède au recouvrement de cette somme.

Article 15 : Les entreprises peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique à condition de s'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect de l'engagement mentionné au 1er alinéa constaté par les services compétents, l'entreprise rembourse l'intégralité de la somme correspondant au montant de l'allocation majorée de 10 %. Les salariés conservent le bénéfice des allocations indûment perçues. La sanction administrative pécuniaire prévue ci-dessus est prononcée par le service compétent du gouvernement après avoir informé l'entreprise intéressée de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'allocation de chômage total spécifique

Article 16 : Jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation aux articles R.443-2, R.443-3, R. 443-5 et R. 443-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les salariés involontairement privé d'emploi du fait des exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie bénéficient de l'allocation de chômage total spécifique d'une durée maximale de 9 mois dont le versement est assuré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Sont éligibles à l'allocation de chômage total spécifique, et sans autre formalité à engager, les salariés involontairement privés d'emploi d'entreprises dont la liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation à l'alinéa précédent les salariés d'entreprises non listés bénéficient de l'allocation de chômage total spécifique s'ils justifient, par tout moyen, que la rupture de leur contrat de travail résulte du fait de la survenance d'un cas de force majeure lié aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : L'allocation de chômage total spécifique prend la forme d'une indemnité mensuelle dégressive dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

1. Du premier au troisième mois de rupture du contrat de travail :

   a. 70 % de la rémunération mensuelle brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire mensuel minimum garanti. Ce montant ne peut être inférieur au salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

   b. 100 % du salaire mensuel brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum mensuel conventionnel ;

   c. 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

2. À l'issue des trois premiers mois de la rupture du contrat de travail : 100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement;

3. À l'issue des six premiers mois de la rupture du contrat de travail et jusqu'au 9ème mois de la rupture du contrat de travail : 75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement.

L'indemnité mensuelle précitée, est déterminé par la CAFAT sur la base des formalités sociales obligatoires transmises par l'employeur au titre de l'article 4 de la délibération n° 280

du 19 décembre 2021 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ou, à défaut, à partir de tout éléments justificatifs apportés par l'intéressé et/ou son employeur.

L'indemnisation mensuelle ne peut être supérieure à la rémunération mensuelle durant l'activité salariée.

Chapitre III : Dispositions relatives au financement des allocations de chômage partiel spécifique et de chômage total

Article 18 : Le bénéfice des allocations de chômage prévu aux Chapitres I et II ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités octroyées en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de toute autre aide, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet.

Article 19 : Durant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le gouvernement est autorisé :

1) à prendre toutes mesures nécessaires au financement de l'allocation de chômage spécifique de la présente délibération ainsi que le surcoût éventuel des allocations mentionnées aux articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
2) à verser des avances de trésorerie ou des subventions à la CAFAT pour le financement des mesures prévues par la présente délibération.

Durant la même période, le président du gouvernement est habilité à signer toutes conventions nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus dans la limite de vingt-huit milliards de francs CFP.

Le gouvernement transmet au congrès, au terme de la période mentionnée au 1er alinéa, un rapport circonstancié précisant les dépenses exceptionnelles réalisées et les avances ainsi consenties.

Article 20 : Par dérogation à la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à participer au financement des allocations de chômage spécifiques.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux congés payés des employés dans le secteur privé

Article 21: Après information par tout moyen du délégué du personnel ou du comité d'entreprise ou à défaut des salariés, les travailleurs sous contrat atypique et salariés de tous secteurs d'activité confondus n'exerçant ni en présentiel ni en télétravail/travail à domicile pour des motifs inhérents soit à la nature même de leurs fonctions ou en raison de la cessation temporaire, partielle ou totale des activités de leur entreprise en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, peuvent, sur décision de leur employeur, se voir imposer :

- l’obligation de prendre tout ou partie de leurs congés annuels dans la limite maximale de 12 jours ouvrables. A défaut de congés annuels suffisants, les salariés concernés pourront se voir décompter, par anticipation, du nombre de jours nécessaires dans cette même limite,

- et/ou les dates de début et de fin de prise desdits congés en procédant, le cas échéant, à une modification unilatérale des demandes de congés annuels précédemment déposées.

La décision de mise en congé annuel du salarié, prise en application de l’alinéa précédent, ne peut intervenir qu’après le respect d’un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La période de congé imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s’étendre au-delà du 31 décembre 2024.

Chapitre V : Dispositions portant dérogation temporaire à la règle de récupération des heures perdues en Nouvelle-Calédonie

Article 22 : Par dérogation à l’article R. 222-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les heures de travail perdues du fait des exactions débutées en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 peuvent être récupérées conformément au présent chapitre.

Article 23 : Pour le bénéfice de la dérogation mentionnée à l’article 22, l’employeur présente une demande motivée à l’inspecteur du travail.
Il motive sa demande par des besoins impératifs liés à la poursuite de l’activité de l'entreprise en raison de circonstances exceptionnelles.
L’avis préalable des représentants du personnel ou, à défaut, la consultation des salariés concernés est joint à la demande.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande, l’inspecteur du travail fait connaître sa décision par tout moyen à l'employeur.

Article 24 : En application de l’article 22, la dérogation à l’article R. 222-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est autorisé par l’inspecteur du travail pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois, dans les conditions suivantes :

1. la durée de travail de l'établissement ou de la partie d'établissement concernée peut être augmentée de plus d'une heure par jour, sans toutefois excéder deux heures par jour ;

2. la durée totale de travail, incluant les heures de récupération, ne doit en aucun cas dépasser les limites légales et dérogatoires maximales de durée du travail autorisées par le service de l'inspection du travail ;

3. l'employeur veille à ce que l'augmentation de la durée de travail ne porte pas atteinte à la santé et à la sécurité des salariés concernés.

Article 25 : L'employeur tient un registre détaillant les heures de travail réalisées, incluant les heures récupérées.

Ce registre doit être mis à disposition des représentants du personnel et des inspecteurs du travail pour consultation.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 26 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 13 mai 2024.

Article 27 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

Fiche d'impact

O b j e t : Délibération instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

Le présent projet de délibération est pris en application des articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et a pour objet de compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Les impacts du présent projet sont d'ordre juridique, numérique, social et financier.

❖ INDICATEUR D'ÉVALUATION :

La création d'un dispositif ad'hoc, dérogatoire à l'existant, de chômage partiel et d'allocation chômage total doit permettre de prendre en charge la précarité des entreprises directement impactées économiquement par les exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie face à leur impossibilité de poursuivre partiellement ou totalement leur activité et de verser les salaires à leurs salariés.

Pour ce faire, plusieurs indicateurs d'évaluation sont prévus :

- Pour le chômage partiel :
  - Nombre de demandes par entreprise déposées par le biais du téléservice et recensées par la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP),
  - Nombre d'arrêtés adoptés par le gouvernement (DTEFP),
  - Vérification des critères d'éligibilité fixés par le projet de délibération (DTEFP),
  - Nombre de salariés indemnisés recensés, durée de l'allocation, montant de l'indemnisation versée par salarié et par entreprise (CAFAT),
  - Contrôle à posteriori par la direction des services fiscaux (DSF) sur la base des données transmises (CAFAT).

- Pour le chômage total :
  - Nombre de salariés, durée et montant des allocations versées par la CAFAT.

- Pour la prise de congés payés imposée par l'employeur :
  - Vérification par le service de l'inspection du travail à l'occasion de contrôles réalisées en entreprise du nombre de jours de congés imposés en corrélation avec les dispositions de l'article 69 de l'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT).

- Pour la récupération dérogatoire des heures perdues :
  - Nombre d'heures supplémentaires travaillées par jour et par semaine : Comparer ces chiffres avec les limites fixées par la dérogation pour s'assurer qu'elles ne sont pas dépassées,
  - Rapports d'inspection du travail : Nombre de contrôles effectués et leur résultat concernant le respect des limites de durée de travail.

❖ **IMPACT JURIDIQUE :**

Le projet de délibération aménage un régime juridique dérogatoire à celui du chômage partiel de droit commun prévu aux articles Lp. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Ce projet propose notamment d'aménager :

- Pour le chômage partiel :
  - un champ d'application restreint aux entreprises directement touchées par les exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ;
  - une période d'indemnisation de trois mois renouvelable jusqu'au 31 décembre 2024 ;
  - les conditions spécifiques à remplir pour ouvrir le bénéfice de ce droit ;
  - les conditions particulières de dépôt de la demande ;
  - une indemnisation renforcée des salariés bénéficiaires ;
  - un régime de sanction administrative ad hoc en cas de fraude.

- Pour le chômage total :
  - une période d'indemnisation de 12 mois et ce jusqu'au 31 décembre 2025 ;
  - une indemnisation renforcée des salariés bénéficiaires sous la forme d'une indemnité horaire dégressive ;

Pour la récupération dérogatoire des heures perdues :

Il est créé une règle dérogatoire à l'article R. 222-6 du CTNC. Toutefois, les règles relatives à la durée maximale du travail sont respectées.

❖ **IMPACT NUMÉRIQUE:**

Le présent projet de délibération renvoie sur le téléservice déjà existant.

❖ **IMPACT SOCIAL :**

L'un des objectifs principaux du projet est de limiter le nombre de licenciements au sein des entreprises touchées par les conséquences économiques liées aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie tout en permettant aux salariés privés d'emploi le temps de la reconstruction des locaux de l'entreprise de pouvoir vivre décemment.

Ce, dans un contexte où les crédits disponibles et dédiés au financement du chômage partiel de droit commun (articles Lp. 442-1 et suivants du CTNC) sont limités.

Par ailleurs, il est également ajouté une disposition permettant à un employeur de pouvoir imposer la prise des congés payés à ses salariés sous réserve de respecter les obligations légales.

De plus, un régime dérogatoire à la récupération des heures perdues est créé permettant ainsi à l'employeur de maintenir les salariés dans leur emploi sans faire appel, ou de façon partielle, aux dispositifs de chômage classique ou spécifique.

A- Etat du chômage partiel de droit commun

En raison de l'impact de la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie, il n'est plus possible de poursuivre le financement du chômage partiel de droit commun faute de crédits disponibles.

B- L'allocation de chômage partiel spécifique: quelques chiffres prévisionnels

D'après les premiers éléments recueillis et transmis par la CCI, environ 700 entreprises seraient directement impactées par les exactions dont 40% seraient totalement ou partiellement détruites. Le dispositif concernerait donc environ 7000 salariés.

C- L'allocation de chômage total spécifique: quelques chiffres prévisionnels

Toujours d'après les premiers éléments recueillis et transmis par la CCI et des projections réalisées, seraient concernés environ 40% de 7000 salariés, soit près de 3000 salariés.

- **IMPACT FINANCIER :**

Le dispositif de chômage partiel spécifique permet de limiter l'impact de la crise économique sur les revenus des ménages, la capacité de production des entreprises et la préservation du capital humain.

Or, le financement de mesures exceptionnelles par les finances publiques peut se faire de plusieurs manières, à savoir, parmi les plus courantes :

- la réaffectation budgétaire,
- l'emprunt,
- la recette fiscale (augmentation des impôts, création de nouvelles taxes..),
- l'aide publique (sous réserve de crédits disponibles),
- la réserve budgétaire (sous réserve de crédits disponibles).

Ainsi compte tenu des circonstances et de l'urgence sociale, afin de contribuer à la stabilité sociale et économique de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement proposera au congrès l'adoption d'une ligne budgétaire dédiée au financement de ces dispositifs notamment au moyen de réaffectations budgétaires.

Le coût de la mesure sur 6 mois est évalué à quinze milliards cinq cent trente-huit millions (15.538.000.000) F CFP auxquels il convient de rajouter cinq milliards cinq cent trente-deux millions (5.532.000.000) F CFP de charges sociales, soit un total de vingt-et-un (21) milliards F CFP.

Cela représente sur les trois premiers mois de mise en œuvre de la mesure un coût global de dix milliards cinq cent millions (10.500.000.000) F CFP.

Le chômage total spécifique voit quant à lui son coût évalué à six milliards six cents millions (6.600.000.000) F CFP sur 9 mois avec un coût sur les 3 premiers mois de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) F CFP.

Soit pour les deux mesures, un coût pour les trois premiers mois de treize milliards (13.000.000.000) F CFP et un coût sur toute la durée des mesures de vingt-sept milliards (27.000.000.000) F CFP.

Par ailleurs, par dérogation à la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS-NC), le présent projet autorise le conseil d’administration de l’ASS-NC à délibérer et voter pour une participation exceptionnelle au financement de l’allocation spécifique de chômage partiel.

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2024-1083 /GNC

du 05 JUIN 2024

ARRETE
portant projet de délibération

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1er: Le gouvernement arrête le projet de délibération instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en Mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU